

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1866-1867.

**Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à
exonérer la Société des chemins de fer de l'Ouest
de la Belgique de la construction de la section
du chemin de fer de Grammont à Audenaerde.**

(Voir les Nos 162 et 176 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à exonérer la Société des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique de la construction de la section du chemin de fer de Grammont à Audenaerde, faisant partie des voies ferrées concédées par arrêté royal du 1^{er} décembre 1865, en exécution de la Loi du 31 mai 1865, et à restituer à cette Société une somme de cent vingt-cinq mille francs (fr. 125,000), sur le cautionnement de six cent mille francs (fr. 600,000), déposé à titre de garantie de l'accomplissement de ses obligations.

ART. 2.

Sont soumis au droit fixe de fr. 2-20 les actes portant cession, par des sociétés ou par des particuliers, de la totalité ou de partie de l'exploitation de lignes de chemins de fer dont ils sont ou deviendraient propriétaires.

Bruxelles, le 24 mai 1867.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) VANHUMBÉECK.
ED. DE MOOR.